

Demande de permis pour une intervention dans un cours d'eau

1- IDENTIFICATION:

Demandeur

Nom: _____

Adresse: _____ Tél: () _____

Propriétaire(s):

1- Nom: _____

Adresse: _____ Tél: () _____

2- Nom: _____

Adresse: _____ Tél: () _____

Immeuble(s) concerné(s)

Adresse: _____ Lot(s): _____ Municipalité: _____

La demande est accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire s'il est différent du demandeur.

2- COURS D'EAU

Cours d'eau: _____

3- NATURE DES TRAVAUX

- Installation d'un ponceau (A-1)
- Construction d'un pont (A-2)
- Aménagement ou construction d'un ouvrage souterrain ou de surface (A-3)
- Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (A-4)
- Aménagement d'un passage à gué (A-5)
- Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (A-6)
- Stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral (A-7)

4- GÉNÉRALITÉS

Date de début des travaux: _____

Date approximative de fin des travaux: _____

Longueur approximative de l'intervention: _____ mètres

Estimé du coût des travaux: _____ \$

5- INSTALLATION D'UN PONCEAU

Type de ponceau: Béton (TBA) Acier ondulé galvanisé (TTOG)
 Polyéthylène avec intérieur lisse (TPL) Acier avec intérieur lisse (AL)
 Polyéthylène haute densité double parois (PEHD ou PEHDL) Polyéthylène haute densité simple parois (PEHD ou PEHDL)
 Tuyau présentant une bordure intérieure

Localisation: Section étroite Section rectiligne
 Ponceau perpendiculaire au cours d'eau

Ponceau à des fins publiques: Oui Non

Dimensions du ponceau: mètres pieds

Diamètre: _____ Longueur: _____

Cochez la disposition qui s'applique:

- ouverture au moins égale à celle du ponceau situé en amont, sans être inférieur à 30 cm ou à 45 cm en milieu agricole
 ouverture basée sur un acte réglementaire émis avant le 1^{er} janvier 2006
 ouverture basée sur un acte réglementaire émis après le 1^{er} janvier 2006

Ponceaux installés en parallèle: Oui Non

Plan d'ingénieur: Oui Non

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 4-011 (2013):

Article 19 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- *le pont ou le ponceau doit être installé de manière à assurer la libre circulation du poisson;*
- *le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;*
- *les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;*
- *le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;*
- *si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche;*
- *les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;*
- *l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin d'au moins 50 cm sans toutefois excéder 100 cm;*
- *les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues, sur une longueur suffisante qui permet d'assurer la pérennité de l'ouvrage et à réduire les risques d'érosion de la rive, sans toutefois excéder une distance de 5 m;*
- *Cette stabilisation consiste à incorporer au lit du cours d'eau un enrochement en pierres d'un diamètre suffisant pour résister aux vitesses d'écoulement. Le choix du type de pierre utilisé varie en fonction de la vitesse d'écoulement de l'eau tel qu'indiqué au tableau ci-dessus :*

| Type de pierres | Épaisseur du revêtement (mm) | Calibre (mm) | Vitesse maximale en période de crue (m/s) |
|-----------------|------------------------------|--------------|---|
| 1 | 300 | 200-0 | 2.0 |
| 2 | 300 | 200-100 | 2.3 |
| 3 | 500 | 300-200 | 2.8 |
| 4 | 700 | 400-300 | 3.2 |
| 5 | 800 | 500-300 | 3.4 |

Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ 2004.

- *le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau, sans toutefois excéder 30 cm ;*

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Article 12 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

